

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-117/ARMP/SA/1803 &
1804-25

LES RECOURS DE
MADAME SIMBA LUCRECE ET
MONSIEUR ADJADOHOUN PRUDENCE

CONTRE/

LE PROGRAMME CADRE DES INTERVENTIONS
DU FIDA EN MILIEU RURAL AU BENIN
(PROCAR)

DECISION N° 2025-117/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 AOUT 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLES LES RECOURS DE MADAME SIMBA LUCRECE ET DE MONSIEUR ADJADOHOUN PRUDENCE, CONSULTANTS INDIVIDUELS, CONTRE LE PROGRAMME CADRE DES INTERVENTIONS DU FIDA EN MILIEU RURAL AU BENIN (PROCAR) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°695/2025/PROCAR/ PRLMA/RAF/CH-PRIMA/ROP/RPM DU 29 JUILLET 2025 ET L'ADDENDUM N°713/ 2025/PROCAR /PRIMA/ C/RAF/CH-PRIMA/ROP/RPM DU 08 AOUT 2025 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE SENIOR CHARGE DU SUIVI DE LA PASSATION DES MARCHES PAR LES COMMUNAUTES AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU PRIMA-BENIN DANS LES CORRIDORS DE BOHICON, DOGBO ET GLAZOUE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre sans référence en date du 15 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le lundi 18 août 2025 sous le numéro 1803-25, portant recours de monsieur ADJADOHOUN Prudence contre l'AMI n°695/2025/ProCAR/PRIMA/RAF du 29 juillet 2025 et son addendum du 08 août 2025 ; *BS*

- vu la lettre sans numéro en date du 15 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le lundi 18 août 2025 sous le numéro 1804-25, portant recours de madame SIMBA Lucrèce contre l'AMI n°695/2025/ProCAR/PRIMA/RAF du 29 juillet 2025 et son addendum du 08 août 2025 ;
- vu la lettre n°760/2025/ProCaR/C/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 20 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1839-25 portant transmission par le Coordonnateur du ProCaR du mémoire et des pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés :

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 26 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Pour plus d'efficacité dans les procédures de passation des marchés par les communautés, le Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) a lancé la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°695/2025/Procar/PRIMA/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 29 juillet 2025 et son addendum n°713/2025/ PROCAR/PRIMA/C/RAF/CH-PRIMA/ROP/RPM du 08 août 2025 relatif au recrutement d'un prestataire SENIOR chargé du suivi de la passation des marchés par les communautés au profit des bénéficiaires du PRIMA-Bénin dans les corridors de Bohicon, Dogbo et Glazoué.

Pour le consultant individuel, il a été exigé un diplôme de master 2, BAC + 5 en gestion des marchés publics. Le lundi 4 août 2025, le coordonnateur a reçu par mails, des demandes d'éclaircissements de potentiels candidats, madame Lucrèce SIMBA et monsieur Prudence ADJADOHOUN, qui fustigent le critère de BAC + 5, supposé discriminatoire et la note 25 points, attribués à ce critère qui serait contraire au Guide de passation des marchés de FIDA.

En réponse, l'addendum n°713/2025/ProCAR/PRMP/PRIMA/C/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 08 août 2025 a été publié pour supprimer le critère : « *les expériences attestées par les cabinets aux structures privées ne seront pas prises en compte* »,

Jugeant les clarifications non satisfaisantes, les deux candidats ont introduit des recours gracieux et non-convaincus de la réponse à leurs recours gracieux respectifs, ils ont saisi de leur recours, l'organe de régulation pour réclamer la correction des critères présumés discriminatoires.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DE MADAME SIMBA LUCRECE ET DE MONSIEUR ADJADOHOUN PRUDENCE

Considérant que les recours exercés par madame SIMBA Lucrèce et monsieur ADJADOHOUN Prudence concernent la même autorité contractante, le Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) ;

Considérant en outre que ces recours concernent la même procédure, à savoir l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°695/2025/Procar/PRIMA/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 29 juillet 2025 relatif au recrutement d'un prestataire SENIOR chargé du suivi de la passation des marchés par les communautés au profit des bénéficiaires du PRIMA-Bénin dans les corridors de Bohicon, Dogbo et Glazoué ; 

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours de madame SIMBA Lucrèce et de monsieur ADJADOHOUN Prudence, pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RE COURS DE MONSIEUR ADJADOHOUN PRUDENCE ET DE MADAME SIMBA LUCRECE.

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres : le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis... »* ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, selon l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°695/2025/Procar/PRIMA/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 29 juillet 2025, **page 4, 2^{ème} paragraphe**, « *Toute demande d'éclaircissement concernant le présent appel à manifestation d'intérêt devra être envoyée par courriel à l'adresse ci-après : le Secrétariat du ProCAR sis à Agonkanmey (Godomey), route de l'IITA, tél (+229) 21 35 22 89, e-mail : procarbenin@mail.com; les jours ouvrables aux heures suivantes : 08 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures 00 (heure locale, GMT +1) au plus tard le lundi 04 août 2025 à 17 h 30 (heure de Cotonou). Le ProCAR répondra à toutes les demandes d'éclaircissements avant le jeudi 07 août 2025 à 17 h 30 (heure de Cotonou)* » ;

Que le lundi 4 août 2025, le coordonnateur a reçu par mails, des demandes d'éclaircissements de potentiels candidats, madame Lucrèce SIMBA et monsieur Prudence ADJADOHOUN ;

Que le mercredi 06 août 2025, le Coordonnateur du ProCAR a répondu aux demandes d'éclaircissements reçues ;

Considérant que l'addendum du 08 août 2025 a prorogé la date de soumission au jeudi 14 août 2025 ; 

Que monsieur ADJADOHOUN Prudence a adressé son recours gracieux au Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR), le samedi 09 août 2025 par mail ;

Que le Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR), avait deux (02) jours ouvrables pour répondre audit recours, soit le mercredi 13 août 2025 à 08 heures au plus tard conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au lieu de répondre dans le délai réglementaire, le Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) lui a répondu le mercredi 13 août 2025 à 14 heures 33 minutes ;

Qu'en l'absence de réponse à son recours gracieux dans les deux (02) jours ouvrables suivant ledit recours, monsieur ADJADOHOUN Prudence devrait saisir l'ARMP de son recours dans les deux (02) jours ouvrables suivants soit le mercredi 13 août 2025 à partir de 08 heures et le jeudi 14 août 2025 au plus tard ;

Que monsieur ADJADOHOUN Prudence a saisi l'ARMP, le lundi 18 août 2025 par lettre sans référence en date du 15 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le lundi 18 août 2025 à 12 heures 01 minute sous le numéro 1803-25 ;

Qu'en saisissant l'ARMP le lundi 18 août 2025 à 12 heures 01 minute, le recours de monsieur ADJADOHOUN Prudence a été exercé avec retard ;

Qu'ainsi, le recours de monsieur ADJADOHOUN Prudence, ne remplit pas la condition de délai requise pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

Considérant qu'en ce qui la concerne, madame SIMBA Lucrèce a, à son tour, formulé son recours gracieux le dimanche 10 août 2025 par mail également ;

Que la réponse du Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) devrait lui être notifiée dans les deux (02) jours ouvrables suivants, soit le mercredi 13 août 2025 à 08 heures au plus tard conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ;

Que la réponse du Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) est intervenue le mercredi 13 août 2025 à 14 heures 36 minutes par mail ;

Qu'en l'absence de réponse à son recours dans le délai réglementaire, madame SIMBA Lucrèce avait les deux (02) jours ouvrables suivants soit le mercredi 13 août 2025 à partir de 08 heures et le jeudi 14 août 2025 au plus tard pour saisir l'ARMP de son recours ;

Qu'au lieu d'exercer son recours devant l'ARMP dans ce délai, madame SIMBA Lucrèce a attendu la réponse à son recours gracieux, intervenue le 13 août 2025 à 14 heures 36 minutes avant de saisir l'ARMP de son recours le lundi 18 août 2025 à 12heures 15 minutes ;

Qu'en saisissant l'ARMP le lundi 18 août 2025 à 12 heures 01 minute, le recours de madame SIMBA Lucrèce Prudence a été exercé avec retard ;

Qu'ainsi, le recours de madame SIMBA Lucrèce ne remplit pas la condition de délai pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable pour forclusion 

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de monsieur ADJADOHOUN Prudence, est irrecevable.

Article 2 : Le recours de madame SIMBA Lucrèce, est irrecevable.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'AMI n°695/2025/Procar/PRIMA/RAF/Ch-PRIMA/ROP/RPM du 29 juillet 2025 et son addendum n°713/2025/PROCAR/PRIMA/C/RAF/CH-PRIMA/ROP/RPM du 08 août 2025 relatif au recrutement d'un prestataire SENIOR chargé du suivi de la passation des marchés par les communautés au profit des bénéficiaires du PRIMA-Bénin dans les corridors de Bohicon, Dogbo et Glazoué, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur ADJADOHOUN Prudence, Consultant Individuel ;
- à madame SIMBA Lucrèce, Consultante Individuelle ;
- au Coordonnateur du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)